
CABINET

ARRETE N° 11 093 /MDDEFE/CAB.-

portant approbation de la convention de transformation industrielle
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba,
de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho située
dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre
dans le Département de la Bouenza

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

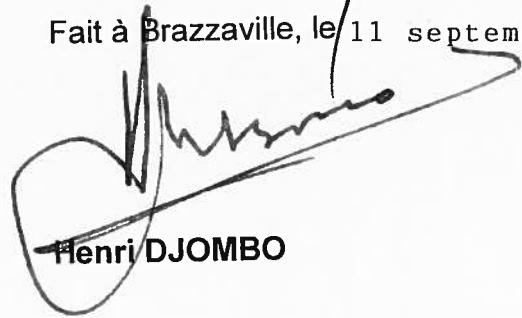
- Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion
et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres
et fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n°2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre
du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n°2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère
du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu l'arrêté n°6378 du 31 décembre 2002 fixant le taux de la taxe d'abattage des bois
des forêts naturelles ;
Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts
naturelles ;
Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe
de superficie ;
Vu l'arrêté n°6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois
et les produits dérivés de bois à l'importation ;
Vu l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités
forestières d'aménagement du secteur forestier centre et précisant les modalités de leur
gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°10441/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 portant appel d'offres pour la
mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, de l'unité forestière
d'aménagement Boko-Songho située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre
dans le Département de la Bouenza ;
Vu l'arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour
le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
Vu le compte rendu de la commission forestiere du 29 novembre 2011.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention de transformation industrielle conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée Kimbakala et Compagnie Sarl, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012



Henri DJOMBO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

N° 9 /MDDEFE/CAB/DGEF.-

Convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Loamba, de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho située dans la zone III Bouenza du secteur forestier Centre dans le Département de la Bouenza

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société KIMBAKALA et Compagnie SARL, en sigle "K.C^{ie}. SARL", représentée par son Directeur Gérant, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en valeur des superficies forestières, un inventaire de planification a été réalisé dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

La Commission forestière, tenue le 29 novembre 2011, sous la présidence du Ministre du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement, a agréé la demande d'attribution de l'unité forestière d'exploitation Loamba, formulée par la Société KIMBAKALA et Compagnie SARL à la suite de l'appel d'offres, lancé par arrêté n°10441/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010.



Le Gouvernement et la Société KIMBAKALA et Compagnie SARL se sont accordés pour conclure la présente convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba, conformément à la politique de gestion durable des forêts, définie dans la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et aux stratégies de développement du secteur forestier.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba de l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho située dans la zone III Bouenza du secteur forestier centre, dans le Département de la Bouenza.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation, attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la Société

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, à capitaux congolais dénommée KIMBAKALA et Compagnie.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 582, République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé initialement à FCFA 5.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de F CFA 50.000, est réparti de la manière suivante :

N°	Souscripteur	Nombre d'action	Montant Total (FCFA)
1	KIMBAKALA BOUNGOU Dieudonné	70	3.500.000
2	KIMBAKALA NZOUMBA Judith	5	250.000
3	KIMBAKALA BOUNGOU Sleedge Movis	5	250.000
4	KIMBAKALA Dieudonné	5	250.000
5	KIMBAKALA KOUMBA Madeleine	5	250.000
6	BAKALA Adèle	5	250.000
7	MAYOLA Juliette Lydia	5	250.000
Total		100	5.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LOAMBA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°8519/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Centre et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Loamba d'une superficie de 149.542 hectares environ, dont 22.530 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Boko-Songho.-

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par la rivière Mpouma en amont, jusqu'au pont de la route Madingou gare/Boko-Songho ; ensuite par cette route, jusqu'au carrefour des routes Madingou gare/Boko-Songho et Madingou gare-Mfouati ; puis de ce carrefour, jusqu'au pont sur la rivière Nkenké ; ensuite par la rivière Nkenké en aval, jusqu'à sa confluence avec une rivière non dénommée aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°15'16,3", Longitude Est 013°40'48.3" ; puis par cette rivière en amont, jusqu'au parallèle 4°18'19,6" ; ensuite par ce parallèle sur une distance d'environ 6.600 m, jusqu'au village Ngouédi ; puis par la piste Ngouédi-Kingouala-

Nsoundi, jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Fer Congo-Océan ; ensuite par le chemin de fer, en direction de Brazzaville, jusqu'au carrefour des routes Loutété-Brazzaville et Loutété-Mfouati ; ensuite par la route Loutété-Mfouati-Madingou, jusqu'à son intersection avec la piste Kimbenza-Panzou-Kinsoundi ; puis par cette piste, jusqu'à la frontière de la République du Congo et la République Démocratique du Congo.

- **Au Sud Est** : Par la limite frontalière entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo, jusqu'au village Kinanga-Londé ; ensuite par la piste Kinanga-Londé-Nsanga-Kimbaoka, jusqu'au village Dziengelé ; puis par la route Dziengelé-Boko-Songho-Mankala, jusqu'au village Hidi.
- **Au Sud Ouest** : Par la piste Hidi-Kinzambi-Kabadissou, jusqu'au pont sur la rivière Mpola ; ensuite par la rivière Mpola en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima ; puis par la rivière Loudima en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loamba.
- **Au Nord Ouest** : Par la rivière Loamba en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mankolia ; ensuite par la rivière Mankolia, jusqu'à sa source aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°19'23,0"- Longitude Est 013°21'10,3" ; puis par une droite orientée plein Nord, d'environ 1.000 mètres, jusqu'à la rivière Livouba aux coordonnées suivantes : Latitude Sud 04°18'47,9", Longitude Est 013°21'10,4" ; ensuite par la rivière Livouba en amont, jusqu'au pont sur la piste Nkayi-Kindamba-Ngosi ; puis par une droite d'environ 8.300 mètres, orientée géographiquement de 314°30', jusqu'au pont sur la rivière Mankala ; puis par la piste Bodissa-Kinsoumbou-Kinguembo, jusqu'au pont de la rivière Mpouma.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Loamba;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation concédée, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Loamba à partir de 2014.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à mettre en place une unité de transformation industrielle et à diversifier la production transformée, selon le programme d'investissement et le planning de production présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long terme.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel de 100 agents en 2012 à 199 en 2014 conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure dûment constaté par l'Administration Forestière.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Loamba.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Loamba, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Bouenza, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation, par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention n'aura pas débuté dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société, sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

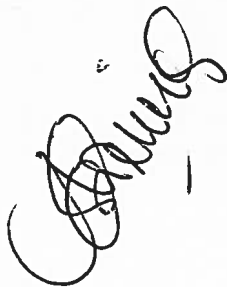
Le Directeur Gérant,

Dieudonné KIMBAKALA BOUNGOU

Pour le Gouvernement,

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,

Henri DJOMBO



C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER
relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre
la République du Congo et la Société "KIMBAKALA et Compagnie Sarl

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Une direction générale qui comprend :
 - un directeur général ;
 - un secrétariat de direction ;
 - une direction technique ;
 - une direction administrative et financière.

- La direction technique comprend :
 - un service d'exploitation forestière ;
 - un service des unités de transformation.

- La direction administrative et financière :
 - un service commercial ;
 - un service administratif et personnel ;
 - un service comptabilité.

Article 2 : La Société s'engage à recruter les diplômés sans emploi en foresterie.

Article 3 : La Société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

La Société s'engage en outre à financer la formation des travailleurs, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.



Article 4 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

La Société s'engage en outre à appuyer les populations à développer les activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 5 : Le montant total des investissements se chiffrent à FCFA 2.337.420.000, dont FCFA 972.070.000 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et de FCFA 1.365.350.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Libellé	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Volume fût (m ³)	3.678	36.784	36.784	36.784	36.784
Volume commercialisable (m ³)	2.575	25.749	25.749	25.749	25.749
Volume grume export (m ³)	2.575	3.862	3.862	3.862	3.862
Volume grume entrée usine (m ³)	-	21.887	21.887	21.887	21.887
Rendement matière (%)	-	33	35	35	35
Production totale à la scierie (m ³)	-	7.223	7.660	7.660	7.660
Sciages humides export (m ³)	-	4.334	4.596	4.596	4.596
Sciages humides marche local (m ³)	-	7220	766	766	766
Sciages séchés (m ³)	-	2.167	2.298	2.298	2.298
Sciages séchés export (m ³)	-	1.517	1.608	1.608	1.608
Unité de menuiserie et de moulurage (m ³)	-	650	689	689	689

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 33% en 2014, 35% en 2015 et 2016.

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFE Loamba, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 7 : La coupe annuelle est de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : Le taux de calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'exploitation Loamba ne doit donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanente, dont les habitants sont souvent responsables de la dégradation des écosystèmes forestiers, tels que les défrichements anarchiques, le braconnage et les feux de brousse.

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne pourra avoir lieu réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales sont entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres.

Ces activités sont réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza, qui veillera à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département de la Bouenza

En permanence

- Entretien permanent des tronçons routiers :
 - Nsoukou-Bouadi-Ranch Loamba-Kimbo ;
 - Kitidi-Tounga-Boko Songho-Midimba.
- Livraison, chaque année, des produits pharmaceutiques, à hauteur de FCFA 4.000.000, à la Préfecture de la Bouenza pour les Centres de santé intégré et postes de santé publique des districts de Boko-Songho et de Kayes ;

- Livraison, chaque année, de 3.000 litres de gasoil à la Préfecture, au Conseil départemental et la Sous-Préfecture de Boko-Songho pendant 5 ans, soit :
 - 1.500 litres à la Préfecture de la Bouenza;
 - 1.000 litres au Conseil départemental de la Bouenza ;
 - 500 litres à la Sous Préfecture de la Bouenza.
- Fourniture chaque année de 6 m³ de bois débités à la Préfecture et au Conseil départemental de la Bouenza pendant 5 ans.

Année 2014

1^{er} trimestre

- Livraison de 6 tensiomètres à la Préfecture de la Bouenza pour le compte des centres de santé intégré des districts de Boko-Songho et de Kayes (coût estimé en FCFA 90.000 par tensiomètre).

3^e trimestre

- Réhabilitation du CEG de Boko-Songho.

Année 2015

1^{er} trimestre

- Fourniture de 40 lits en bois et dotés de matelas à la préfecture de la Bouenza pour le compte des Centres de Santé Intégré du District de Boko-Songho et Kayes ;
- Livraison de 04 microscopes binoculaires à la préfecture de la Boeunza pour les centres de santé intégrés des districts de Boko-Songho.



3^e trimestre

- Fourniture de 200 tables bancs au District de Boko-Songho ;
- Fourniture à la préfecture de la Bouenzade 20 bureaux de travail avec chaises ;

Année 2016

1^{er} trimestre

↳ Réfection de la toiture de l'hôtel de fonction de la sous-préfecture de Boko-Songho.



3^e trimestre

- Fourniture à la préfecture de la Bouenza de :
 - 100 tables bancs ;
 - 50 lits de 090 m de large avec matelas pour les Centres de Santé intégrés

Année 2017

1^{er} trimestre

- Livraison à la préfecture de la Bouenza de 02 microscopes binoculaires pour les centres de santé intégrés ;

3^e trimestre

- Fourniture à la Préfecture de la Bouenza de 50 tables bancs, 25 lits de 090 m de large avec matelas pour les centres de santé intégrés.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison de 2.000 litres de gasoil aux Directions Départementales de l'Economie forestière de la Bouenza et du Pool.

Année 2014

4^e trimestre

- Construction des bureaux et du logement du chef de Brigade de l'Economie Forestière de Boko-Songho.

Année 2015

2^e trimestre

- Livraison d'un véhicule Toyota BJ 79 à la Brigade de l'Economie Forestière de Boko-Songho.

4^e trimestre

- Livraison de deux (02) motos Yamaha YBR 125 à la Direction Générale de l'Economie Forestière.



Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 2012

Pour la Société,

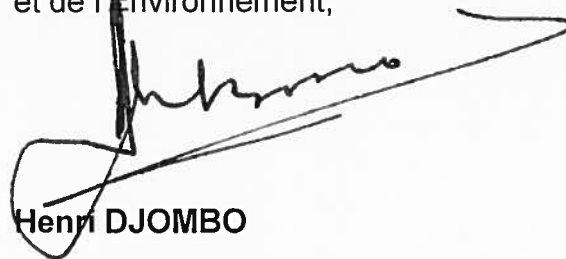
Pour le Gouvernement,

Le Directeur Gérant,

Le Ministre du Développement Durable,
de l'Economie Forestière
et de l'Environnement,

Dieudonné KIMBAKALA BOUNGOU

Henri DJOMBO



Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Prix Total (CFA)
Toyota Hilux	1	19.000.000	19.000.000
Toyota BJ 75	1	24.000.000	24.000.000
Patrole Nissan	1	20.000.000	20.000.000
Berliet 330	1	32.000.000	32.000.000
Benne Mercedes 2624	1	35.000.000	35.000.000
Grumier Mercedes 2624	2	72.000.000	144.000.000
Grumier Mercedes 1928	1	54.000.000	54.000.000
CAT 966	1	85.000.000	85.000.000
CAT 980	1	94.000.000	94.000.000
CAT 966	2	80.000.000	160.000.000
CAT 528	3	110.000.000	330.000.000
CAT D7 G	3	95.000.000	285.000.000
Boussoles	2	110.000	220.000
Clisimètres	1	120.000	120.000
Ordinateur Desktop	2	190.000	380.000
Ordinateur Laptop	2	320.000	640.000
GPS	2	250.000	500.000
Onduleur	2	180.000	360.000
Imprimante A3	2	240.000	480.000
Scierie complète + Unité de Cogénération	1	76.000.000	76.000.000
Scie Sthill 0,70	4	900.000	3.600.000
Guides chaînes	4	210.000	840.000
Chaines	3	70.000	210.000
Total	-	-	1.365.350.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1.000

Désignation	Années		2012		2013		2014		2015		2016	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
1.- Frais de 1^{er} établissement												
Frais d'étude	-	1.500										
Frais de soumission	-	2.000										
Frais de voyage	-	1.000										
Autres frais	10%	450										
S/total 1		4.950										
2.- Direction générale/Cellule d'aménagement												
Clisimètre							3	360				
GPS							3	750				
Boussole chaix							3	330				
Téléimètre							3	450				
S/total 2								1.890				
3.- Exploitation forestière												
Marteau forestier	1		10	10	1	10	1					
Couronne à chiffres	1		100	100	1	100	1					
Niveleuse CAT 140 H	1		120.000									
Camion grumier					1	60.000						
Porte char					1	23.000						
Pick up 4x4							2	42.000				
Clisimètre	1		120									
GPS	1		250				2	500				
Scie Stihl	3		2.700	2.700	3	2.700	3	2.700	3	2.700	3	2.700
Rouleau de chaîne	3		210	210	3	210	3	210	3	210	3	210
Guide chaînes	3		210	210	3	210	3	210				
Pulvérisateur	1		10				2	20				
S/total 3			123.610			86.230		45.750				2.910
4.- Unité de transformation												
- Scie complète comprenant :												
	1											
• scie de tête	1											
• scie de reprise	1		262.000									
• dédoubleuse	1											
• ébouteuse	01											
• atelier d'affûtage	1				1	10.000						

- Menuiserie													
Combiné de 5 opérations													
- séchoir (cellule de 20 m ³)	-	50.000											
- pièces détachées	-	18.000											
- atelier mécanique	1	26.000											
- groupe électrogène 350 KVA	1	5.000											
- groupe électrogène 60 KVA													
S/total 4		361.000				10.000						70.000	
5.- Autres investissements													
Construction hangar			-			160.000							
Travaux génie civil			-			20.000							
Terrassement et fondation			-			15.000							
Construction base vie			-			30.000							
Construction bureaux			-			5.000							
Construction case de passage			-			15.000							
Adduction d'eau			-									3.000	
Electricité			-			4.000							
Stockage carburant			-			11.000							
S/total 5						260.000						3.000	
Total		489.560				356.230						120.460	2.910
Total général												972.070	2.910

Annexe 3 : Schéma industriel

Le schéma industriel, basé sur la première et la deuxième transformation, se présente comme suit :

1.- Unité de sciage

- a) 1 scie de tête
 - Marque : Canali
 - Ø volant : 1600 mm
 - Etat d'acquisition : reconditionné
- b) 2 scies de reprise
 - Marque : Brenta
 - Ø volant : 1200 mm
 - Etat d'acquisition : reconditionné
- c) 2 déligneuses
 - Marque : Winteur
 - Etat d'acquisition : reconditionné
- d) 2 dédoubleuses
 - Marque : GerberduLinck
 - Etat d'acquisition : reconditionné
- e) 2 Ebouteuses
 - Marque : Scolest
 - Etat d'acquisition : reconditionné

2.- Unité de séchage :

Une cellule de séchage

- Etat d'acquisition : reconditionné
- Capacité : 100 m³

3.- Unité de Menuiserie et de moulurage

- a) 1 combiné
 - Marque :
 - Etat d'acquisition : reconditionné

(Handwritten marks: a large vertical stroke on the left, and two smaller symbols resembling a triangle and a square on the right)

b) 2 scies à rubans

- Marque :
- Ø volant : 1000 mm
- Etat d'acquisition :

c) 2 scies circulaires

- Marque :
- Ø volant : 500 mm
- Etat d'acquisition :

d) 2 raboteuses

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

e) 2 Dégauchisseuses

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

f) 2 tensionneuses

- Marque :
- Etat d'acquisition :

g) 1 Toupie

- Marque :
- Etat d'acquisition : reconditionné

h) 1 mortaiseuse

- Marque :
- Etat d'acquisition :

i) 1 Tour à bois

- Marque :
- Etat d'acquisition :

j) 2 ponceuses

- Marque :
- Etat d'acquisition :



k) 1 presse hydraulique

- Marque :
- Etat d'acquisition :

l) 1 compresseur

- Marque :
- Etat d'acquisition :

m) 1 machine d'emballage

- Marque :
- Etat d'acquisition :

n) Divers équipements

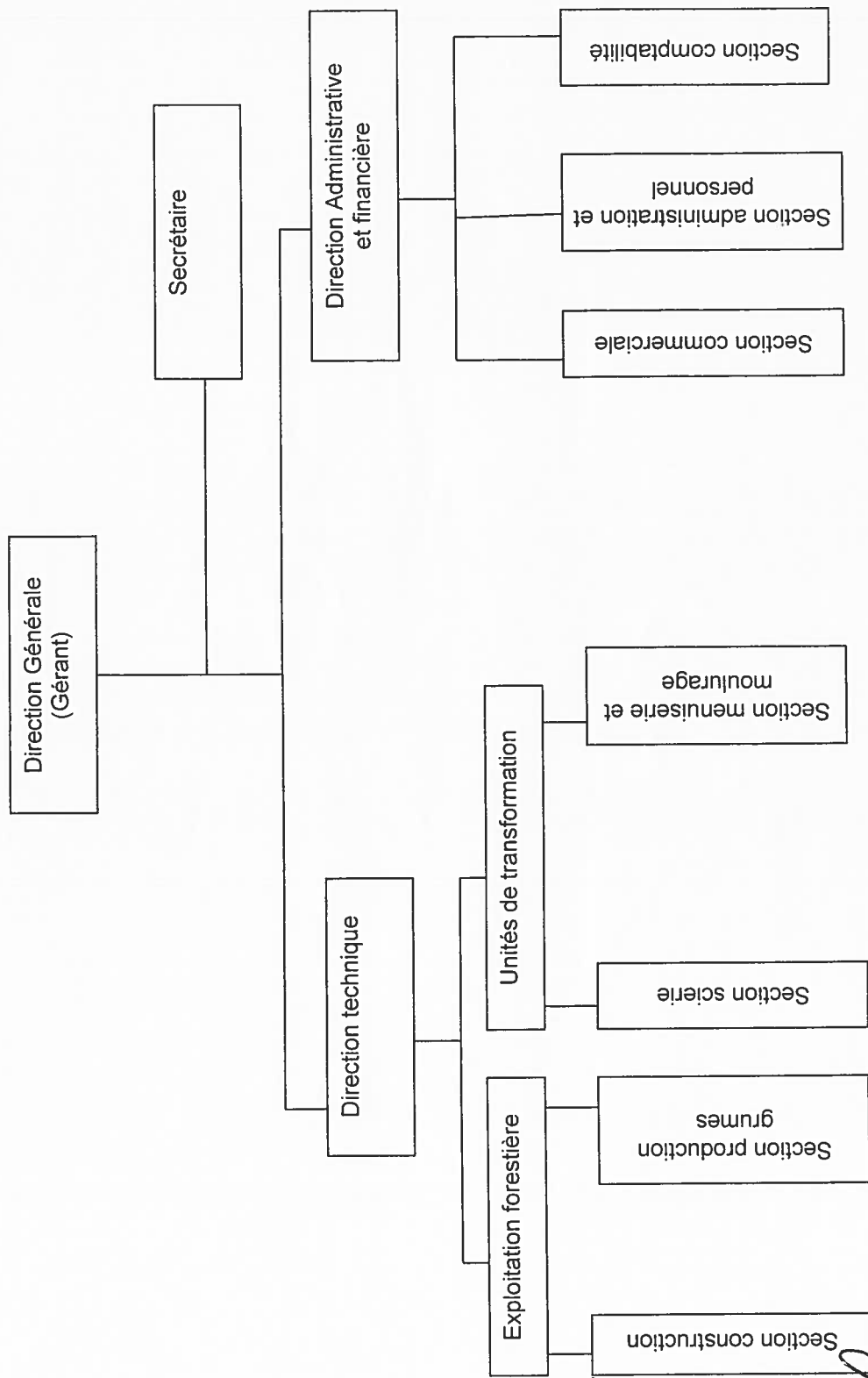
Annexe 4 : Détails des emplois

Désignation	Personne l'existant	Années				
		2012	2013	2014	2015	2016
1.- Direction générale						
Directeur Gérant	1					
Chef de personnel	1					
Comptable	1					
Ingénieur forestier aménagiste			1			
Cartographe			1			
Superviseur technique (aménagement)			1			
Agent du service administratif		1				
Agent du service commercial		1				
Secrétaire bureautique	1					
Opérateur de saisie (aménagement)			1			
Chauffeur	1					
Gardien (scierie)	2					
Infirmier		1				
S/total 1	7	3	4			
2.- Exploitation forestière						
Chef d'exploitation		1				
Chef de chantier		1				
Chauffeur camion pick up		1				
2.1.- Prospection						
2.1.2.- Layonnage						
Chef d'équipe (Boussolier)		1				
Pisteur		1				
Jalonneur		1				
Pointeur-chaîneur		1				
Machetteurs		3				
2.1.2.- Comptage						
Chef d'équipe		1				
Prospecteur		10				
2.2.- Construction des routes						
2.2.1- Traces des routes						
Chef d'équipe		1				
Boussolier		1				
Chaîneur		2				
Machetteur		2				
Abatteur		1				
Aide abatteur		1				
2.2.2.-Déforestage						
Conducteur CAT D7 G		1				
Aide conducteur		1				
Conducteur niveleuse CAT 140		1				
Conducteur CAT 980		1				
Chauffeur camion benne		1				

2.3.1.-Abattage					
Abatteur		1		2	
Aide abatteur		1		2	
Pisteurs		2		4	
2.3.2.- Tronçonnage forêt					
Tronçonneur		1			
Aide tronçonneur		2			
Pisteur		2			
2.3.3.- Débardage					
Conducteur CAT D7 G		1		2	
Aide conducteur		2		4	
Débardage 2 nd					
Conducteur Skidder		1		1	
Aide conducteur		2		2	
2.3.4.- Tronçonneur parc forêt					
Tronçonneur		1			
Aide tronçonneur		1			
Cubeur		1			
Aide cubeur		1			
Marqueur		1			
Cryptogileur		1			
Poseur des esses		1			
2.3.5.- Chargement et manutention					
Conducteur CAT 980		1			
Commis au chargement grumier		1			
2.3.6.- Transport des grumes					
Chauffeur grumier		1		3	
Aide chauffeur		1		3	
2.3.7.- services					
Chauffeur porte char		1			
Chauffeur camion citerne		1			
Chauffeur pick up 4x4		1			
Chauffeur camion personnel		1			
s/total 2		64		23	
3.- Unité de transformation					
Parc à grumes					
Conducteur CAT 966		1			
Conducteur portique		1			
Tronçonneur		1			
Cubeur		1			
Aide cubeur		1			
Classeur réceptionniste		1			
Cercleur poseur des esses		1			
Cryptogyleur		1			
Scierie principale					
Chef de scierie				1	
Chef de scierie adjoint	1				
Pointeur cubeur				2	

Scieur de tête			2			
Aide scieur de tête			2			
Scieurs de reprise			4			
Aides scieurs			4			
Scieur dédoubleur			8			
Scieurs déligneurs			4			
Aides scieurs déligneurs			4			
Ebouteurs			4			
Aide ébouteurs			4			
Conducteur manitou			2			
Conducteur concasseur			2			
Coliseurs			8			
Unité de cogénération			4			
Unité de séchage						
Conducteur élévateur			1			
Manœuvres			2			
Menuiserie et moulurage						
Chef d'unité			1			
Menuisier charpentier			2			
Menuisier ébéniste			4			
Manœuvre			2			
Unité d'affûtage						
Chef d'équipe			1			
Affuteur			2			
Manœuvre			2			
S/total 3	1	8	72		0	0
4.- Autres services						
Magasin						
Chef magasinier		1				
Aide magasinier		1				
Atelier mécanique						
Chef de garage		1				
Mécaniciens diéséliste		2				
Aide mécanicien diéséliste		1				
Mécaniciens véhicule à essence		1				
Aide mécanicien véhicule à essence		1				
Soudeur		1				
Aide soudeur		1				
Electricien auto		1				
Aide électricien auto		1				
Electricien bâtiment		1				
Aide électricien bâtiment		1				
Pneumatique		1				
Tôlier		1				
Pompiste		1				
S/total 4	0	17	0	0		0
Total	8	92	76	23	0	0
Total général			199			

Annexe 5 : Organigramme de la société Kimbakala et Compagnie



Handwritten signature and initials.